



Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	154-2023
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2023.RRGR.204
Déposée le :	15.06.2023
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Wandfluh (Kandergrund, UDC) (porte-parole) Gfeller (Schangnau, UDC)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	1385/2023 du 13 décembre 2023
Direction :	Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement
Classification :	Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif :	Vote point par point Point 1 : adoption et classement Point 2 : rejet Point 3 : adoption sous forme de postulat Point 4 : rejet Point 5 : rejet

Mise en œuvre de l'ordonnance fédérale sur la chasse : réguler le loup aussitôt que le seuil de dommages est atteint

Le Conseil-exécutif est chargé de ce qui suit :

1. garantir que le tir du loup est autorisé et mis en œuvre au niveau cantonal dès que le seuil fédéral de dommages est atteint ;
2. fixer les priorités des gardes-faune à l'échelle cantonale de sorte que la régulation du loup telle que prévue dans la loi fédérale soit prioritaire ;
3. garantir les ressources financières et en personnel nécessaires à la régulation du loup comme prévue dans la loi fédérale ;
4. garantir que les tierces personnes appelées à exécuter les autorisations de tir soient dédommagées par le canton ;
5. mettre en place, coordonner et financer un service cantonal de protection contre le loup.

Développement :

La présente motion renvoie à la question 18 « Modification du cadre légal fédéral relatif à la régulation des loups – mise en œuvre dans le canton de Berne » déposée par Ernst Wandfluh (Kandergrund, UDC) lors de la session d'été 2023. À la question de savoir si le canton dispose des ressources nécessaires à la mise en œuvre des nouvelles dispositions, le Conseil-exécutif

a répondu que les ressources du corps des gardes-faune sont limitées et qu'il sera inévitablement nécessaire de redéfinir les priorités. Le Conseil-exécutif est chargé de garantir que les priorités soient définies de sorte que la protection des animaux de rente et des animaux domestiques ainsi que celle des personnes, et donc la régulation des loups, soient prioritaires. La population de loups continue de croître fortement et ce n'est qu'une question de temps jusqu'à ce que davantage d'animaux, et même de personnes, soient mis en danger par les grands prédateurs, en dépit de la protection des troupeaux. La protection des personnes et des animaux doit donc être garantie par une définition correcte des priorités. Toujours dans sa réponse à la question 18, le Conseil-exécutif explique qu'au « sens du droit fédéral, il est possible de faire appel à des tiers pour l'exécution des décisions de tirs », et que ces personnes doivent être « prêtes à investir un temps considérable à titre gracieux ». Le Conseil-exécutif doit s'assurer que les ressources financières sont disponibles afin que ces personnes soient indemnisées par le canton. En effet, l'exécution des tirs d'animaux problématiques étant régie par la loi, les dépenses y afférentes doivent donc être supportées par la collectivité et non par les personnes à titre privé.

Non seulement la charge psychique est conséquente pour les personnes qui subissent une attaque de loups, mais elles sont également confrontées à de nombreuses autres charges. Pour soutenir les détentrices et détenteurs d'animaux victimes d'attaques de loups, le Conseil-exécutif doit donc ordonner la mise en place et la coordination d'un service de protection contre les loups, qui pourra intervenir après des attaques de loups en aidant aux travaux de remise en état et en soutenant les personnes concernées. Le canton doit garantir le financement de ce service par le biais des moyens financiers supplémentaires alloués au niveau national à la protection des troupeaux.

Réponse du Conseil-exécutif

Le 16 décembre 2022, le Conseil national et le Conseil des États ont adopté la loi révisée sur la chasse et adapté, notamment, les conditions de régulation des meutes de loups dans le but de favoriser une gestion proactive du loup. En outre, le seuil de dommages pour le tir de loups isolés ayant causé des dégâts a été abaissé au fil des modifications apportées à l'ordonnance sur la chasse. Le canton de Berne se tient à ces dispositions fédérales et les met en œuvre systématiquement.

Point 1

Le canton de Berne exécute la législation fédérale sur la chasse et décide d'autoriser le tir de loups lorsque les conditions requises sont remplies. Ensuite, l'Inspection de la chasse prend les mesures d'exécution qui s'imposent. Rien ne garantit toutefois qu'un tel tir puisse être exécuté avec succès. Cette incertitude ne découle pas tant des ressources mobilisées que des aléas naturels liés à la traque d'un animal très mobile, intelligent et farouche. L'exigence est donc déjà remplie aujourd'hui. Le Conseil-exécutif propose par conséquent que le point 1 soit adopté et classé.

Point 2

Il n'y a pas encore de meute de loups dans le canton de Berne et une régulation n'est donc pas prévue pour le moment. Les expériences faites dans d'autres cantons montrent cependant qu'une telle situation peut rapidement pousser les capacités des gardes-faune à leurs limites. Jusqu'à présent, les gardes-faune bernois ont toujours accordé une priorité élevée à l'exécution des décisions de tir de loups isolés et ont engagé les ressources nécessaires à cet effet. Compte tenu des effectifs actuels, il n'est toutefois pas possible de privilégier systématiquement l'exécution des décisions de tir au détriment des autres besoins de la faune sauvage et de la population. Il pourrait sinon arriver, par exemple, que les spécialistes ne soient pas en mesure de soigner les animaux blessés dans un délai raisonnable ou qu'il faille laisser des animaux

morts sur place, ce qui ne serait pas dans l'intérêt du grand public et de la protection des animaux. Le point 2 doit donc être rejeté sous cette forme absolue.

Point 3

Conscient du fait que le nombre de gardes-faune est très limité au vu de l'augmentation constante de leurs tâches, le Conseil-exécutif accordera une attention particulière à cette situation dans le cadre de sa planification des tâches et des ressources. Si le corps de gardes-faune manque d'effectifs pour assumer ses tâches, le Conseil-exécutif examinera la possibilité de les augmenter dans le cadre des procédures habituelles et en tenant compte d'éventuelles indemnités de la Confédération ainsi que des possibilités financières du canton. Le Conseil-exécutif propose donc d'adopter le point 3 sous forme de postulat.

Point 4

Le recours à des tiers pour l'exécution d'une décision de tir peut constituer un complément judicieux au corps de gardes-faune professionnel. La législation bernoise sur la chasse connaît déjà le principe de la participation volontaire à l'accomplissement de tâches étatiques, basée sur l'idée de milice. Cette collaboration s'effectue toutefois depuis toujours à titre gracieux, et la dédommager à l'avenir constituerait une rupture avec le système actuel. En outre, il deviendrait alors également logique de verser des indemnités dans d'autres secteurs classiques de travail bénévole, comme la surveillance volontaire de la chasse, la prévention des dégâts causés par le gibier, la protection de la faune sauvage, la prévention des accidents, etc. Le versement d'une indemnité est donc en contradiction avec l'idée de milice qui a prévalu jusqu'à présent dans la législation sur la chasse et serait très coûteux sans pour autant apporter d'amélioration significative. Le point 4 doit donc être rejeté.

Point 5

Le service cantonal de protection contre le loup suggéré par les motionnaires devrait servir, comme son nom l'indique, à aider les personnes concernées par des attaques de loups à prendre des mesures de protection des troupeaux. Le Conseil-exécutif a déjà expliqué la procédure en 2022 dans sa réponse à la motion 099-2022 (retirée) « Au canton de financer le solde des coûts liés aux mesures temporaires décidées par la Confédération pour la saison d'estivage 2022 ». Le service de protection des troupeaux peut compléter à court terme les mesures temporaires de la Confédération en recourant à du personnel spécialisé et mettre à disposition le cas échéant du matériel adapté pour améliorer la situation en matière de protection des troupeaux. Des mesures supplémentaires ne sont pas nécessaires à l'heure actuelle. Le point 5 doit donc être rejeté.

Destinataire

– Grand Conseil